

## EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Séance du 26 octobre 2023 -

Nombre de membres en exercice : 34

Nombre de présents : 13

Nombre de membres ayant donné procuration : 08

Nombre d'absents non représentés : 13 Quorum : 17 (présents ou représentés) Quorum budgétaire : 17 (présents)

Le **CONSEIL D'ADMINISTRATION**, réuni en séance plénière le jeudi 26 octobre 2023 à 14h00 sur convocation de son Président Laurent BORDES,

## APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,

- 5 Politiques de ressources humaines
- Régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC C2)

Vu le code de la fonction publique ;

Vu le code de l'éducation et notamment les dispositions de l'article L. 954-2 ;

Vu la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2020 à 2030 ;

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 modifié instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°99-855 du 4 octobre 1999 modifié instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;

Vu le décret n° 2022-1602 du 21 décembre 2022 modifiant divers décrets indemnitaires applicables à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche (rectificatif) ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2022 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;

Vu les lignes directrices de gestion relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs, adoptées par le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation le 18 janvier 2023 ;

Vu l'avis du comité social d'administration du 23 octobre 2023 ;

- ADOPTE les principes de répartition et d'élargissement des indemnités suivants, posés par le dispositif relatif à la mise en place de la composante fonctionnelle du RIPEC :
- I. Le classement des fonctions et niveaux de responsabilité exercée selon les trois groupes tient compte des dispositions des statuts de l'université selon les différents points suivants :
- 1) Les différents niveaux d'organisation de l'université
  - o L'appartenance au groupe 1 « Responsabilités particulières ou missions temporaires » est conditionné à l'exercice d'une mission temporaire confiée par le président de l'université sur le fondement d'une lettre de mission (voir détails infra) ;
  - o L'appartenance au groupe 2 « Responsabilités supérieures » est conditionnée à l'exercice de fonctions et responsabilités exercées au niveau des collèges, regroupements de composantes ou bien leurs regroupements internes d'une part, et au niveau central pour la direction d'un service général ou commun d'autre part ;

o L'appartenance au groupe 3 « Fonctions de direction » est conditionnée à l'exercice de fonction et responsabilité exercée au niveau d'établissement et à l'échelle de l'université.

2) La gouvernance et les périmètres politiques tels que définis par nos statuts, complétés par les attributions confiées expressément par le Président

o L'appartenance au groupe 3 « Fonctions de direction » est acquise par la qualité de vice-président en charge d'une instance de l'établissement au sens de l'article 7-1 des statuts relatif aux vice-présidences du conseil d'administration, de la commission de la recherche, et de la commission de la formation et de la vie universitaire d'une part, et au sens de l'article 11.6 relatif au comité l-SITE d'autre part ;

Selon les termes des statuts, ces Vice-présidents représentent le Président de l'université. Chacun en ce qui le concerne, assiste le Président dans la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de l'établissement, dans la préparation des séances de leur instance et dans la prise en compte des avis et délibérations de ces derniers.

o L'appartenance au groupe 3 « Fonctions de direction » est acquise par la qualité de vice-président membre du bureau au sens de l'article 10 des statuts selon lequel le Président est assisté d'un bureau constitué de l'équipe de direction composée de 3 à 5 membres élus par le conseil d'administration parmi les vice-présidents sur proposition du président ;

Selon les termes des statuts, ils assistent le Président dans sa réflexion sur la stratégie de l'établissement, dans la conception, l'élaboration et l'évaluation des politiques publiques de l'établissement, dans l'exécution des décisions politiques. Ils peuvent recevoir la délégation de signature du Président.

o L'appartenance au groupe 3 « Fonctions de direction » est acquise par la qualité de vice-président au sens de l'article 7-2 des statuts selon lequel le Président peut désigner des vice-présidents chargés de l'assister dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de l'établissement dans un périmètre politique déterminé (thématique, transversal), et/ou dans la coordination d'actions prioritaires selon une lettre de mission.

o L'appartenance au groupe 3 « Fonctions de direction » est acquise par la qualité de chargés de mission au sens de l'article 8 des statuts selon lequel chaque fois qu'il le juge nécessaire (notamment pour répondre aux demandes ministérielles de « référents » sur des politiques nationales ciblées), le Président peut nommer temporairement – sans pouvoir excéder la durée de la mandature – des chargés de mission auprès de lui-même ou de l'un des vice-présidents pour une action définie par une lettre de mission rendue publique.

o L'appartenance au groupe 2 « Responsabilités supérieures » est acquise par la qualité de directeur de collège au sens de l'article 15-1 des statuts selon lequel chaque collège est administré par un conseil et dirigé par un directeur élu qui exerce la présidence du conseil du collège, la gestion financière et la responsabilité hiérarchique des agents et une responsabilité politique et administrative sur l'ensemble du périmètre du collège.

- o L'appartenance au groupe 2 « Responsabilités supérieures » est acquise par la qualité de directeur adjoint de collège au sens de l'article 15-1 des statuts.
- o L'appartenance au groupe 2 « Responsabilités supérieures » est acquise par la qualité de directeur d'école doctorale au sens de l'article 33 des statuts.
- o L'appartenance au groupe 2 « Responsabilités supérieures » est acquise par la qualité de directeur de fédération de recherche au sens de l'article 33 des statuts.
- o L'appartenance au groupe 2 « Responsabilités supérieures » est acquise par la qualité de directeur d'unité d'appui à la recherche (UAR) au sens de l'article 33 des statuts.
- o L'appartenance au groupe 2 « Responsabilités supérieures » est acquise par la qualité de directeur d'unité de recherche au sens de l'article 33 des statuts.
- o L'appartenance au groupe 2 « Responsabilités supérieures » est acquise par la qualité de directeur de service général au sens de l'article 35 des statuts.
- o L'appartenance au groupe 2 « Responsabilités supérieures » est acquise par la qualité de directeur de service commun au sens de l'article 34 des statuts.
- 3) Les modalités de désignation des acteurs politiques et de leur responsabilité devant les instances
  - o Les fonctions et responsabilité confiées à un acteur politique élu par une instance centrale auprès de laquelle il rend compte de son action, tels que les vice-présidents des instances de l'établissement et les vice-présidents membres du bureau, forment le premier sous-groupe (G3-1) au sein du groupe 3 « Fonctions de direction » ;
  - o Les fonctions et responsabilité confiées à un acteur politique nommé par le Président après avis d'une instance devant laquelle il présente régulièrement ses travaux, tels que les vice-présidents en charge d'un périmètre politique thématique ou transversal, forment le deuxième sous-groupe (G3-2) au sein du groupe 3 « Fonctions de direction » ;

- o Les fonctions et responsabilité confiées aux chargés de mission désignés par le Président auprès duquel ils rendent compte avec information des instances concernées, forment le dernier sous-groupe (G3-3) au sein du groupe 3 « Fonctions de direction » ;
- o Les fonctions et responsabilité confiées aux directeurs élus par leur conseil de collège auprès duquel ils rendent compte de leur action, forment le premier sous-groupe (G2-1) au sein du groupe 2 « Responsabilités supérieures » ;
- o Les fonctions et responsabilité confiées aux directeurs adjoints de collège, après élection par l'instance concernée le cas échéant, forment le deuxième sous-groupe (G2-2) au sein du groupe 2 « Responsabilités supérieures » ;
- o Les fonctions et responsabilité confiées aux directeurs d'école doctorale nommés par le Président, après consultation de l'instance concernée le cas échéant, forment le troisième sous-groupe (G2-3) au sein du groupe 2 « Responsabilités supérieures » ;
- o Les fonctions et responsabilité confiées aux directeurs de fédération de recherche selon les statuts des collèges, après consultation de l'instance concernée le cas échéant, forment le quatrième sous-groupe (G2-4) au sein du groupe 2 « Responsabilités supérieures » ;
- o Les fonctions et responsabilité confiées aux directeurs d'unité d'appui à la recherche (UAR) selon les statuts des collèges, après consultation de l'instance concernée le cas échéant, forment le cinquième sous-groupe (G2-5) au sein du groupe 2 « Responsabilités supérieures » ;
- o Les fonctions et responsabilité confiées aux directeurs d'unités de recherche selon les statuts des collèges, après consultation de l'instance concernée le cas échéant, forment le sixième sous-groupe (G2-6) au sein du groupe 2 « Responsabilités supérieures » ;
- o Les fonctions et responsabilité confiées aux directeurs de services généraux nommés par le Président, après consultation de l'instance concernée le cas échéant, forment le septième sous-groupe (G2-7) au sein du groupe 2 « Responsabilités supérieures » ;
- o Les fonctions et responsabilité confiées aux directeurs de services communs nommés par le Président, après consultation de l'instance concernée le cas échéant, forment le dernier sous-groupe (G2-8) au sein du groupe 2 « Responsabilités supérieures ».
- II. La composante indemnitaire correspondante au groupe 1 peut être attribuée pour reconnaître l'exercice d'une mission temporaire confiée par le président de l'université sur le fondement d'une lettre de mission qui en définit l'objet et les modalités de réalisation et de compte rendu, pour une durée maximale de dix-huit mois. Par distinction avec les chargés de mission « référents » en charge d'une thématique de politique publique ciblée sur la durée de la mandature et sous la responsabilité politique du Président ou d'un vice-président (G3-3), les chargés de mission temporaire (G1-1) sont désignés pour la production d'expertises, d'audits, de rapports ou pour toute autre forme de contribution, sur une problématique ciblée d'intérêt d'établissement, auprès de l'équipe de direction ou des collèges dont la contrepartie ne peut être qu'une indemnité C2 à l'exclusion de tout dispositif de substitution de service au titre du REH.
- III. Dans la logique du classement des fonctions et niveau de responsabilité ainsi défini, si le montant associé à chaque groupe et sous-groupes est fixé par l'annexe de la présente délibération pour l'attribution de l'indemnité C2, il est nécessairement tenu compte de l'exercice effectif des missions confiées et de la responsabilité devant les organes de gouvernance de l'université. Le Président qui attribue les primes sur le fondement de l'article L954-2 du code de l'éducation peut ainsi, selon les hypothèses et après dialogue avec la personne en responsabilité, suspendre le versement de l'indemnité, voire dans les cas de défaillance dans l'exercice des responsabilités ou de démission, l'arrêter définitivement.
- IV. Dans le classement du groupe Direction d'une unité de recherche (G2-6), si la fonction de direction d'unité de recherche est partagée, la prime est attribuée au directeur et au(x) directeur(s) adjoint(s) dans la limite de deux selon la répartition définie en annexe.
- V. Quand l'exercice des fonctions et responsabilités considérées selon le classement définit n'est pas assuré par un enseignant-chercheur mais par un enseignant du second degré non éligible au versement de l'indemnité C2, les mesures suivantes s'appliquent afin de garantir un niveau indemnitaire équivalent :
- L'enseignant du second degré occupant une des fonctions listées, et désigné dans les mêmes conditions, percevra une prime de charge administrative (PCA) équivalente. Il peut choisir de convertir tout ou partie de la PCA en décharge. Le taux de conversion est de 2 pour 1 : 2 heures TD prises sous forme de décharge diminuent la prime à verser d'un montant en euro équivalent à une heure TD (taux brut en vigueur au moment de la demande).
- la règle n°1 prévue par la délibération du 24 octobre 2013 prononçant une interdiction de cumul de la PCA et de l'application d'une substitution de service au titre du référentiel d'équivalence horaire est abrogée.

VI. Le RIPEC C2 peut être servi même si la personne n'est pas juridiquement affectée dans l'établissement où les fonctions ou responsabilités sont exercées, si et seulement si, elle ne bénéficie pas d'une prime pour cette même fonction dans son organisme d'origine.

VII. L'enseignant-chercheur peut choisir de convertir tout ou partie de la composante C2 en décharge (dans la limite de 128h TD). Le taux de conversion est : 1 heure TD équivalent au coût horaire brut d'une heure TD en vigueur au moment de la demande

Ces éléments sont définis au début de l'année universitaire et ne sont plus modifiables.

Les bénéficiaires d'une décharge ne sont pas autorisés à effectuer des enseignements complémentaires.

Un rapport sur la politique indemnitaire est présenté annuellement au conseil d'administration et au comité social d'administration de l'établissement.

- ADOPTE l'ensemble des regroupements de fonctions et les montants correspondants figurant dans le document ciannexé.

VOTE: POUR: 14 ABSTENTIONS: 06 N'A PAS PRIS PART AU VOTE: 01

Pau, le 30 octobre 2023 Le Président,

Laurent BORDES

		RIPEC C2 - 1er novembre 2023		Pour information			Transpositio RIPEC C2 en P pour les enseignants o second degr
Groupes de fonctions		Sous groupes de fonctions	RIPEC C2 Montant € brut	Décharges statutaires	Décharge RIPEC C2 attendue et conseillée *	Le Président déterminera par arrêté la liste des fonctions et responsabilités concernées par le versement de l'indemnité C2 conformément au principes de répartition des primes définis par le CA	PCA
Groupe 3	G3-1	G3-1 qualité de vice président en charge d'une instance de l'établissement au sens de l'article 7-1 des statuts réalifs aux vice présidences du conseil d'administration, de la commission de la recherche, et de la commission de la formation et de la vie eniversitaire d'une part, et sens de l'artide 11 6 relatif au comité l-SITE d'autre part ; qualité de vice-président membre du bureau au sens de l'artide 10 des statuts	9 300,00 €	A hauteur de 192h pour les 3 VP statutaires ; 128 heures pour les autres		VP Conseil d'administration (CA) VP Commission de la recherche (CAC) VP Commission de la formation et de la vie universitaire (CAC) VP relations partenariales et innovation VP Relations internationales VP E2S grands projets	9 300,01 9 300,01 9 300,01 9 300,01 9 300,01 9 300,01
	G3-2	G3-2 qualité de vice-président au sens de l'article 7-2 des statuts selon lequel le Président peut désigner des vice-présidents chargés de l'assister dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de l'établissement dans un périmètre politique déterminé (thématique, transversal), et/ou dans la coordination d'actions prioritaires selon une lettre de mission	8 615,00 €		96h TD	VP pilotage VP numérique VP patrimoine VP apprentissage, alternance et développement des FOAD VP délégué orientation et insertion professionnelle VP délégué bien être et vie étudiante VP délégué sciences avec et pour la société	8 615,00 8 615,00 8 615,00 8 615,00 8 615,00 8 615,00 8 615,00
	G3-3	<b>G3-3</b> qualité de chargés de mission au sens de l'article 8 des statuts	3 560,00 €		48 h TD	CM du service universitaire de pédagogie (SUP) CM égalité / diversité CM handicap CM transition énergétique et développement durable CM transition énergétique et développement durable CM transition énergétique et développement durable CM romainitaire internationale des étudiants et des personnels enseignants et administratifs CM formation des enseignants CM "animateurs scentifiques des missions interdisiplinaires" Organiser CM "animateurs scentifiques des missions interdisiplinaires" Concilier CM "animateurs scentifiques des missions interdisiplinaires" Concilier CM "animateurs scentifiques des missions interdisiplinaires" Représenter CM "animateurs scentifiques des missions interdisiplinaires" Représenter CM "animateurs scentifiques des missions interdisiplinaires" Réplience CM "animateurs scentifiques des missions interdisiplinaires" Résilience CM "animateurs scentifiques des missions interdisiplinaires" Questionner CM "animateurs scentifiques des missions interdisiplinaires" Questionner CM animation et vie culturelle CM UTIA CM "transition logicielle "Hyperplanning" CM internationalisation des formation	3 560,01 3 560,01
Groupe 2	G2-1	<u>92-1</u> Direction collège - Article 15-1 des statuts relatifs à la direction des collèges	9 300,00 €	Sur demande 128h		Collège 2EI Collège SSH Collège STEE	9 300,00 9 300,00 9 300,00
	G2-2	<u>62-2</u> Direction adjointe collège	6 860,00 €		64 h TD	STEE - Direction adjointe SSH - Direction adjointe EEI - Direction adjointe	6 860,00 6 860,00 6 860,00
	G2-3	G2-3 Direction d'école doctorale	3 086,00 €			ED Sciences ED SSH	
	G2-4	G2-4 Direction Fédération de recherche	3 000,00 €		36 h TD	STEE - Direction Fédération IPRA STEE - Direction Fédération MIRA	
		G2-5-1 Direction Unité d'appui et de recherche (UAR) : pilotage administratif et	4 500,00 €		64 h TD	STEE - Direction Pederation WIRA STEE - Direction UPPATECH	
	G2-5	financier			-		
	G2-6	G2-5-2 Direction Unité d'appui et de recherche (UAR) : pilotage scientifique  G2-6-1 Direction Unité de recherche (taille effectif permanent <20) - 100%	1 500,00 €		24 h TD 24 h TD	STEE - Direction DMEX SSH - Direction IRAA SSH - Direction IE21A SSH - Direction MEPS EEI - Direction CDRE SSH - Direction TEM EEI - IEEE	
		G2-6-1-1 Direction Unité de recherche (taille effectif permanent <20) - direction	900,00 €		14 h TD		
		partagée - Directeur G2-6-1-2 Direction Unité de recherche (taille effectif permanent <20) - direction	600,00 €		10 h TD		
		partagée - Directeur adjoint unique  G2-6-1-3 Direction Unité de recherche (taille effectif permanent <20) - direction			-		
		partagée - Directeur adjoint (max 2)  G2-6-2 Direction Unité de recherche (taille effectif permanent entre 20 et <40) - 100%	3 000,00 €		5 h TD 36 h TD	STEE - Direction ECOBIOP EEI - Directeur LIREM SSH - Direction IFTJ STEE - Direction NUMEA STEE - Direction NATEP	
				<u>/</u>		STEE - Direction LIUPPA STEE - Direction SIAME	
		G2-6-2-1 Direction Unité de recherche (taille effectif permanent entre 20 et <40) - direction partagée - Directeur	1 800,00 €		21 h TD		
		G2-6-2-2 Direction Unité de recherche (taille effectif permanent entre 20 et <40) - direction partagée - Directeur adjoint unique	1 200,00 €		15 h TD		
		G2-6-2-3 Direction Unité de recherche (taille effectif permanent entre 20 et <40) -	600,00 €		7,5 h TD		
		direction partagée - Directeur adjoint (max 2)  G2-6-3 Direction Unité de recherche (taille effectif permanent entre 40 et <80) - 100%	4 500,00 €		64 h TD	SSH - Direction ALTER SSH - Direction TREE STEE - Direction LMAP STEE - Direction LFCR	
		G2-6-3-1 Direction Unité de recherche (taille effectif permanent entre 40 et <80) - direction partagée - Directeur	2 700,00 €		38 h TD		
		G2-6-3-2 Direction Unité de recherche (taille effectif permanent entre 40 et <80) - direction partagée - Directeur adjoint unique	1 800,00 €		26 h TD		
		G2-6-3-3 Direction Unité de recherche (taille effectif permanent entre 40 et <80) - direction partagée - Directeur adjoint (max 2)	900,00 €		13 h TD		
		G2-6-4 Direction Unité de recherche (taille effectif permanent >=80) - 100%	6 000,00 €		96 h TD	STEE - Direction IPREM	
		G2-6-4-1 Direction Unité de recherche (taille effectif permanent >=80) - direction	3 600,00 €		57 h TD		
		partagée - Directeur G2-6-4-2 Direction Unité de recherche (taille effectif permanent >= 80) - direction			-		<b> </b>
		partagée - Directeur adjoint unique G2-6-4-3 Direction Unité de recherche (taille effectif permanent >=80) - direction	2 400,00 €		39 h TD		<b> </b>
		o2-6-4-3 Direction Unite de recherche (taille effectif permanent >= 80) - direction partagée - Directeur adjoint (max 2)	1 200,00 €		19,5 h TD		
	G2-7	G2-7 Direction de service général	3 560,00 €		48 h TD	Direction PUPPA Direction CED	3 560,00 3 560,00
	G2-8	G2-8 Direction de service commun	5 490,00 €			Direction CRL	5 490,00
Groupe 1	G1	G1-1 les chargés de mission temporaire sont désignés pour la production d'expertises, d'audits, de rapports ou pour toute autre forme de contribution, sur une problématique ci blée d'intérêt d'établissement, auprès de l'équipe de direction ou des collèges; l'exercice d'une mission temporaire est confié par le président de l'université sur le fondement d'une lettre de mission qui en définit l'objet et les modalités de réalisation et de compte rendu, pour une durée maximale de dix-huit mois	1 500,00€				1 500,00

<sup>\*</sup> Décharge RIPEC C2 attendue et conseillée pour exercér la fonction dans de bonnes conditions. IMPORTANT : la prime est alors diminuée selon le taux de conversion définit par le conseil d'administration. taux de conversion en décharge :

RIPEC C2 : 1 heure = coût brut 1 heure TD en vigueur

PCA : 2 heures = coût brut 1 heure TD en vigueur